



## **Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 4 avril 2022**

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 28 mars 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 28 mars 2022.

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, Mme LIENARD Pascale, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. GENTILLET Jean-Pierre.

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

M. BROUILLARD Thierry

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné M. WEHR Michel, pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **Points à l'ordre du jour de la séance du 04 avril 2022 :**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

## **Budget/Finances :**

### **1. Vote du compte de gestion 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes, du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le trésorier a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

M. WEHR demande si l'indemnité de conseil au comptable existe toujours. M. CROUZET, directeur général des services, lui explique qu'elle a été supprimée.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- de statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- de statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,
- de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Trésorier Municipal d'Agen, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **2. Vote du compte administratif 2021**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GENTILLET Jean-Pierre, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif 2020 dressé par Monsieur LARROY Jacques, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

vote le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

### **Investissement**

Dépenses	Prévu :	2 075 392,02
	Réalisé :	900 906,06
	Reste à réaliser :	351 347,15
Recettes	Prévu :	2 169 447,54
	Réalisé :	600 743,54
	Reste à réaliser :	426 675,00

### **Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	1 950 102,19
	Réalisé :	1 517 000,58
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	1 950 102,19
	Réalisé :	2 098 038,37
	Reste à réaliser :	0,00

### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	-300 162,52
Fonctionnement :	581 037,79
Résultat global :	280 875,27

### **3. Affectation du résultat 2021**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021  
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	136 890,60
- un excédent reporté de :	444 147,19
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	581 037,79
- un déficit d'investissement de :	300 162,52
- un excédent des restes à réaliser de :	75 327,85
Soit un besoin de financement de :	224 834,67

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCÉDENT	581 037,79
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	224 834,67
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	356 203,12
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	300 162,52

#### 4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, article 1636B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Conseil Municipal détermine le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil de maintenir les taux fixés en 2021, sans augmentation.

Ainsi, les taux d'imposition proposés sont :

➤ Taxe Foncière (bâti)	45,16 %
➤ Taxe Foncière (non bâti)	79,87 %
➤ CFE (Cot. Foncière des Entreprises)	18,49 %

M. DUMAIS précise qu'il faut également travailler sur les bases d'imposition, au-delà des taux.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de retenir les taux suivants :

➤ Taxe Foncière (bâti)	45,16 %
➤ Taxe Foncière (non bâti)	79,87 %
➤ CFE (Cot. Foncière des Entreprises)	18,49 %
  
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

#### 5. Vote du budget primitif 2022

##### Investissement

Dépenses : 1 526 972,52

Recettes : 1 451 644,67

##### Fonctionnement

Dépenses : 1 981 691,12

Recettes : 1 981 691,12

Pour rappel, total budget :

### Investissement

Dépenses : 1 878 319,67(dont 351 347,15 de RAR)  
Recettes : 1 878 319,67(dont 426 675,00 de RAR)

### Fonctionnement

Dépenses : 1 981 691,12 (dont 0,00 de RAR)  
Recettes : 1 981 691,12(dont 0,00 de RAR)

Monsieur LARROY précise qu'un point sera réalisé sur les différents projets, et notamment sur les travaux de voirie. Cela notamment en priorité sur la voirie des murs de la ville.

## **6. Subventions versées aux différentes associations**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les propositions d'attribution de subventions aux associations ayant déposé un dossier de demande :

ASSOCIATIONS	2022
Ateliers de Boussères	100,00 €
ADMR Port-Sainte-Marie	2 000,00 €
ASPL Tennis	670,00 €
Association Amitié des Cheveux Blancs	300,00 €
Association Don du Sang	100,00 €
Association Ecole de musique	150,00 €
Association Garonna Show	5 000,00 €
Association Gestion Crèche Lou Pitchounet	25 000,00 €
Association Gymnastique Portaise	150,00 €
Association Les Doux Dingues	300,00 €
Association Mots à Maux	300,00 €
Association Parents d'élèves école élémentaire et maternelle	400,00 €
Association Soleil d'Automne	100,00 €
Association Usagers MSP	200,00 €
Association Vivre Mieux Ensemble	32 350,00 €
Association Sport Collège De Grammont	800,00 €
BCPL Basket	4 000,00 €
Comité Cant Ancien Combattants	200,00 €
Comité d'animation	3 500,00 €
Comité des fêtes Saint-Laurent	100,00 €
Coopérative scolaire Maternelle OCCE	500,00 €
Cycle Club des 2 Rives	250,00 €
Épanouissement sportif pour tous	150,00 €
Foyer école élémentaire	1 000,00 €
Pêcheurs Portais	300,00 €
Pétanque Portaise	100,00 €

Prévention routière	100,00 €
Restos du cœur Aiguillon/PSM	150,00 €
Secours catholique Caritas France	100,00 €
Secours Populaire	100,00 €
Centre de soins de la faune sauvage de Ton- neins	200,00 €
USPF Football	4 000,00 €
USPL Rugby	4 000,00 €
Provisions diverses	18 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>104 570,00 €</b>

M. WEHR sort de la salle pour le vote de la subvention à l'ADMR.

M. BEYRE sort de la salle pour le vote de la subvention au Garonna Show.

M. MARMIE précise qu'il n'y a pas de subvention pour l'association de chasse en raison de la participation communale à l'acquisition de leur local.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget Communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

## **7. Offre de concours – Voirie « Mur de la ville »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les entreprises peuvent apporter une offre de concours pour le financement d'un équipement public. Cette procédure ne fait pas l'objet d'une définition législative ou réglementaire mais a été consacrée et précisée par la doctrine et la jurisprudence.

L'offre de concours est une proposition formulée volontairement par une personne publique ou par une personne privée (morale ou physique) d'apporter une contribution à la réalisation d'un investissement local.

L'apporteur d'une telle contribution trouvera en effet un intérêt à l'investissement local considéré.

Concrètement, une offre de concours peut notamment avoir pour objet de co-financer, à titre d'exemples :

- un équipement public (médiathèque, ouvrage de stationnement, etc.) qui, par sa fréquentation future, est à même d'amener une clientèle supplémentaire aux commerces se situant dans sa périphérie ;
- une voie d'accès supplémentaire pour mieux desservir une zone commerciale ;
- une amélioration de l'aménagement de l'église communale (art. 13, dernier alinéa, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat) ;

- une extension d'un réseau public d'assainissement à un hameau existant (CE, 9 mars 1983, SA Lyonnaise des Eaux, n° 25061) ;

- des travaux projetés sur les chemins ruraux (art. D 161-5 à D 161-7 du code rural et de la pêche maritime).

L'offre de concours de la personne volontaire peut revêtir la forme d'un apport financier ou d'un apport en nature (parcelle de terrain, travaux, matériaux, etc.), cette libéralité pouvant concerner tant la réalisation que l'entretien ou l'exploitation d'un équipement public local.

La personne intéressée va faire état, par courrier, de sa proposition d'offre de concours à l'autorité exécutive de la collectivité (au cas présent le Maire) qui, après instruction, la soumettra pour accord à l'Assemblée délibérante. Celle-ci demeure souveraine pour l'accepter ou la refuser.

L'offre de concours (en général un montant forfaitaire ou un pourcentage du coût de l'investissement considéré) acceptée par l'Assemblée délibérante revêt alors un caractère définitif et ne peut plus être retirée.

Tant que le concours promis n'a pas été concrétisé, la collectivité n'a évidemment pas à engager les travaux concernés.

Toutefois, si le concours promis a été apporté, et si un délai de mise en œuvre des travaux en cause a été prévu et que ceux-ci n'ont pas été réalisés par la collectivité, l'offre de concours devient caduque et implique alors le remboursement du concours reçu.

Ainsi, afin de réparer les dommages causés à la voirie dit « mur de la ville » fin janvier 2021, la société SOLTECHNIC (Bruges – 33520) s'est engagée à apporter une offre de concours de 4 000,00 € à la commune de Port-Sainte-Marie dans un courrier reçu le 7 mars 2022 en mairie. Il est précisé que la commune a établi un devis de remise en état de la voirie à hauteur de 33 152,00 € HT, soit 39 782.40 € TTC.

M. BEYRE intervient en mettant en avant le fait que les travaux chez le particulier concerné entraînent une importante dépense pour la commune de remise en état de la voirie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'accepter l'offre de concours d'un montant de 4 000,00 € apportée par la société SOLTECHNIC (Bruges – 33520) pour la réparation des dommages causés la voirie dit « mur de la ville ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre SOLTECHNIC et la commune précisant le montant de l'offre de concours, les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des deux parties.
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour à la bonne réalisation de cette affaire.

## **8. Provisions : constitution, ajustement et reprise**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de Port-Sainte-Marie, sur la période antérieure à 2021.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, , N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 % , N-1 : 0 % , N-2 : 10 % , N-3 : 30 % , N-4 : 50 % N-5 : 60 % et antérieur : 100%



Cette méthode donne une lisibilité claire et précise et adapte le montant de la provision aux risques et au regard de l'ancienneté de la créance.

A titre d'exemple, en cas d'application de cette dernière :

- pour 2020 : 10 % = 257,00 €
- pour 2019 : 30 % = 1 377,00 €
- pour 2018 : 50 % = 1 560,00 €
- antérieur : 100 % = 681.92€
- Soit un total de 3 876,00 €

En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,  
VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le C.G.C.T (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,  
VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N : 0 % , N-1 : 0 % , N-2 : 10 % , N-3 : 30 % , N-4 : 50 % N-5 : 60 % et antérieur : 100%

- de dire que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

## **9. Acquisition - Terrain – Déclaration d'intention d'aliéner – Parcelle D 464**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la déclaration d'intention d'aliéner signée le 28 octobre 2021 sur une partie du terrain de la parcelle D 464 (environ 420 m<sup>2</sup>).

Monsieur le Maire rappelle que cette acquisition rentre dans le cadre du projet d'Habitatlys évoqué au dernier conseil concernant la création de quatre logements.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations

d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

**Vu** l'inscription au Budget Communal de la somme de 4 500,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 3 600,00 € pour le prix d'achat et 900,00 € aux frais s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 au Budget Communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle de terrain pour un prix maximum de 3 600,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

## **10. Acquisition – Garage – Parcelle D 846**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une ordonnance en date du 8 mars 2022 rendue par le Tribunal de Commerce de Niort, la commune a été désignée comme futur acquéreur de la parcelle D 846 située rue de la Confrérie. Cette parcelle correspond à un garage de 25m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que l'achat de ce garage permettra de le détruire et d'en faire un espace vert.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

**Vu** l'inscription au Budget Communal de la somme de 1 400,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 1 000,00 € pour le prix d'achat et 400,00 € aux frais s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 au Budget Communal,

d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 1 000,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

### **11. Plan de financement – Parc des Jacobins**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la création du Parc des Jacobins rentre dans le cadre des projets issus de l'étude relative à la revitalisation du cœur de ville.

La commune a ainsi validé un projet avec le maître d'œuvre, l'Atelier du Rouget, pour un montant prévisionnel de travaux de 196 300,00 € HT, soit 235 560,00 € TTC.

Il rappelle que la Commune a obtenu une dotation de soutien à l'investissement local à hauteur de 40% du montant des travaux.

Egalement, la Commune a sollicité l'obtention de fonds FEDER-REACT auprès de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 41 730,17 €.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- Vu le plan de financement initial proposé :

	Dépenses		
	HT	TVA	TTC
Montant des travaux	196 300,00 €	39 260,00 €	235 560,00 €
Acquisition foncière	37 000,00 €	0,00 €	37 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>233 300,00 €</b>	<b>39 260,00 €</b>	<b>272 560,00 €</b>

	Ressources		
	HT	TVA	TTC
Subvention Etat DSIL (40 % du montant HT)	93 320,00 €		
Fonds FEDER-REACT	120 000,00 €		

Autofinancement (emprunt et fonds libres)	19 980,00 €	3 996,00 €	23 976,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>233 300,00 €</b>		

- Approuver le plan de financement retenu sur l'assiette éligible FEDER :

	Dépenses		
	HT	TVA	TTC
Montant des travaux	196 300,00 €	39 260,00 €	235 560,00 €
Acquisition foncière	37 000,00 €	0,00 €	37 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>233 300,00 €</b>	<b>39 260,00 €</b>	<b>272 560,00 €</b>

	Ressources		
	HT	TVA	TTC
Subvention Etat DSIL (40 % du montant HT)	93 320,00 €		
Fonds FEDER-REACT	41 730,17 €		
Autofinancement (emprunt et fonds libres)	98 249,83 €	19 649,97 €	117 899,80 €
<b>Total des recettes</b>	<b>233 300,00 €</b>		

- prévoit d'inscrire au Budget 2022 les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimatif présenté,
- charge Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces afférentes à cette opération.

## **12. Aménagement d'un quartier résidentiel - consultation pour une concession d'aménagement – Lieu-dit « Toumar »**

La commune du Port Sainte Marie a engagé en 2021 une étude préalable dont l'objet était de réfléchir à l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel au lieu-dit « Toumar ».

L'objet de la création de ce nouveau quartier résidentiel est de proposer sur la commune des terrains à bâtir en libre accession dans un environnement de qualité à des prix maîtrisés.

Cette étude est aujourd'hui terminée. Elle a permis de déterminer les conditions de réalisation de ce futur quartier résidentiel en déterminant :

- 1 – le périmètre de la zone à aménager
- 2 – le programme des travaux
- 3 – un bilan financier prévisionnel

L'aménagement de ce nouveau quartier résidentiel permettra, sur une superficie d'un peu plus de 3,5 ha, d'aménager une trentaine de lots viabilisés d'une superficie comprise entre 830 m<sup>2</sup> et 1 400 m<sup>2</sup> environ. Ces lots seront destinés à la vente à des particuliers pour la construction de maisons individuelles.

Le montant des travaux (hors études, honoraires, frais concessionnaires et imprévus) est estimé à 760 000,00 € H.T.

Les articles L300-4 et L300.5 et R300-4 à R300-9 du Code de l'Urbanisme autorisent la commune à concéder la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement.

L'attribution de cette concession doit faire l'objet d'une mise en concurrence conformément aux dispositions des articles ci-avant.

En outre, la commune doit désigner la personne habilitée à engager la discussion avec les candidats, après avis d'une commission d'aménagement qu'il convient de constituer conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme.

L'aménageur ainsi désigné aura pour mission en plus de réaliser les acquisitions foncières, viabiliser les terrains, réaliser les équipements publics (voiries et espaces publics) et commercialiser les terrains, d'accompagner la commune dans le choix de la ou des procédures opérationnelles à mettre en œuvre ainsi que dans les démarches administratives et d'information.

La durée de la concession est estimée entre 5 et 8 ans en fonction du rythme de commercialisation des lots.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation pour le choix du concessionnaire qui aura en charge l'aménagement du futur quartier résidentiel.
- de créer une commission d'aménagement composée comme suit :
  - Membre de droit : M. LARROY Jacques
  - Membres titulaires :
    1. Mme REGADE Nicole
    2. M. DUMAIS Jacques
    3. M. VEZZOLI Alain
    4. M. GENTILLET Jean-Pierre
    5. M. BEYRE Francis
  - Membres suppléants :
    1. M. RICAUD Philippe
    2. M. MARMIE Alain

3. M. WEHR Michel
4. M. VILLAIN Christophe
5. Mme ARCAS Elisabeth

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la discussion avec les candidats après avis de la commission d'aménagement

**13. Abrogation de la délibération n° 2022-003 - Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'école élémentaire Théophile De Viau**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a délibéré le 31 janvier dernier sur le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'école élémentaire Théophile De Viau.

A la suite de la réception d'un courrier des services de la Préfecture en date du 9 février 2022 demandant le retrait de la délibération concernée, je vous propose de procéder à l'abrogation de la délibération n° 2022-003.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver l'abrogation de la délibération n° 2022-003 relative à un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'école élémentaire Théophile De Viau.

**14. Abrogation de la délibération n° 2022-004 - Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la salle Saint Clair**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a délibéré le 31 janvier dernier sur le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la salle Saint Clair.

A la suite de la réception d'un courrier des services de la Préfecture en date du 9 février 2022 demandant le retrait de la délibération concernée, je vous propose de procéder à l'abrogation de la délibération n° 2022-004.

M. MARMIE demande des précisions sur l'abandon du projet de la salle Saint Clair. M. CROUZET explique que lors du précédent conseil, ce projet avait été conditionné à la possibilité d'étaler l'apport de la commune sur plusieurs années. Chose que TE47 a refusé. Ainsi, le projet ne sera pas retenu pour le moment.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver l'abrogation de la délibération n° 2022-003 relative à un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la salle Saint Clair.

**15. Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'école élémentaire Théophile De Viau**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souhaité s'engager dans une politique de développement durable en favorisant le développement des énergies renouvelables. Elle a notamment identifié l'école élémentaire Théophile DE VIAU.

Les toitures de l'école seront mises à disposition d'un opérateur en vue de produire de l'électricité d'origine photovoltaïque, à partir d'installations qui seront étudiées, financées, installées et exploitées aux frais pleins et entiers de l'opérateur.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (.CG.P.P.P) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du C.G.P.P.P. Un appel à candidature a été mise en ligne le 7 mars 2022 sur le site internet de la commune. Les propositions pouvaient être remises jusqu'au 25 mars 2022, avant 17h00.

Seule, le syndicat Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (T.E 47) a déposé une offre.

Ainsi, T.E 47 se voit mettre à disposition la toiture de l'école élémentaire Théophile DE VIAU située sur la parcelle D 1090, afin d'y créer et d'exploiter une centrale photovoltaïque. T.E 47 vendra l'énergie électrique produite à E.D.F Obligation d'Achat.

Ainsi, il est accordé à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne une autorisation temporaire d'occupation de ce bâtiment public de la commune, pour une durée de 22 ans, reconductible sans excéder la durée de 70 ans.

Les modalités de cette autorisation seront décrites dans une convention passée dans le cadre du 2° de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

La commune met à disposition de T.E 47 la toiture, qui l'utilisera pour concevoir, réaliser et exploiter la centrale photovoltaïque, en produisant et en commercialisant de l'électricité grâce aux panneaux photovoltaïques, à l'exclusion de tout autre usage. T.E 47 sera complètement responsable des travaux d'installation et de l'exploitation de la centrale, comprenant la maintenance, le maintien des équipements en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, les impôts et taxes liées à l'équipement et à son exploitation et son assurance.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, la commune contribuera à l'opération à hauteur de 36 907,00 €. Territoire d'Energie Lot-et-Garonne fait son affaire du renforcement de la structure du toit, ainsi que du changement de la couverture.

A l'expiration de la durée de la convention, la propriété de la centrale photovoltaïque pourra être transférée sur demande à la commune de Port-Sainte-Marie qui pourra continuer à l'exploiter.

Dans le cas où la commune ne souhaite pas reconduire la convention d'occupation temporaire du domaine public, il revient à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne de démonter l'installation photovoltaïque.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver l'offre déposée par le syndicat T.E 47 dans le cadre de l'appel à candidatures.
- d'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'école élémentaire Théophile De Viau, tel que présenté ci-avant.
- donne mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **16. Lancement d'une concession de services relative à la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal sa volonté de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une concession de services relative à la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie.

En effet, la commune souhaite pouvoir mettre à disposition de sa population des supports d'information de qualité sur le territoire de la commune. Par ailleurs, il s'agit de pouvoir disposer d'équipements publics renouvelés (exemple : abri bus).

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une concession de services. Cette procédure a pour objectifs de choisir un prestataire qui assumera la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie, ainsi que l'animation du lieu.

Une commission sera réunie afin d'auditionner les candidats et de faire un choix parmi les propositions.

Différents élus expriment la volonté de cadrer les choses avec le potentiel prestataire.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une concession de services relatif à la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie.



## 17. Motion Association des maires de Lot-et-Garonne – Artificialisation des sols

**Considérant** les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l’artificialisation des sols et l’atteinte, en 2050, de l’objectif du Zéro artificialisation nette, c’est-à-dire la volonté affichée par l’État de freiner la consommation d’espaces et de limiter l’étalement urbain ;

**Considérant** qu’il s’agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d’artificialisation des sols (c’est-à-dire « *l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

**Considérant** que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu’au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

**Considérant** que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d’une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

**Considérant** les évolutions notables et visibles des mouvements de population, en forte augmentation depuis la crise sanitaire (rapport du Sénat – le nouvel espace rural français) ;

Mme PAUL fait part de son incompréhension par rapport cette notion de « zéro artificialisation », et souhaite mettre en avant la nécessité de certains de retour aux sources avec la possibilité de faire bâtir leur maison en campagne.

M. DUMAIS insiste sur le fait qu’il faut un équilibre entre l’urbanisation de terrains qui limitent le ruissèlement des eaux, et le droit de la commune à s’agrandir.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal :  
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l’espace mais demande que l’application de ces dispositions par les services de l’État, s’effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d’étalement urbain ne s’appréciant évidemment pas de la même manière autour d’une métropole et aux abords d’une petite commune rurale ;
- **Déclare** qu’il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n’étant plus voués qu’à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d’aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.
- **Demande** la modification de la loi et avec une différenciation en fonction de la zone rurale/périphérique /urbaine

**Divers :**

**18. Questions diverses**

- SIVU Chenil Fourrière : Monsieur le Maire rappelle au conseil l'information reçu de la part de l'association des maires sur cette collectivité.

- Syndicat des deux rives : Il est évoqué le fait que le conseil syndical du syndicat des deux rives a décidé d'augmenter d'un euro par habitant la contribution communale. Cependant, la baisse population de la commune devrait limiter la hausse pour Port-Sainte-Marie.

- Eclairage public : Monsieur le Maire évoque la fin des travaux, et la possibilité de réduire la lumière la nuit.

- Ordures ménagères : Monsieur GENTILLET informe le conseil que les points d'apport volontaire sont validés.

- Foire de printemps : Elle aura lieu du 22 au 24 avril.

- Hang'art bus : Une soirée aura lieu le vendredi 6 mai à la salle Saint Clair.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 5 avril 2022

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le 5 avril 2022  
Et de la publication le 6 avril 2022

Le Maire,

J. LARROY